



# **CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT**

## **SERVICES BANCAIRES DE BASE**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

I – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE.....	2
II – LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE.....	4
III – LA PROCURATION.....	9
IV – L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR....	10
V - LES SERVICES EN LIGNE.....	10
VI – LE TRANSFERT DU COMPTE.....	12
VII – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE (PERSONNE PHYSIQUE).....	12
VIII – DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE.....	13
IX – LES CONDITIONS TARIFAIRES.....	14
X – L'OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION.....	14
XI – L'INTERMÉDIATION EN ASSURANCE.....	14
XII – RÉSOUDRE UN LITIGE POUR LE CLIENT PERSONNE PHYSIQUE AGISSANT À TITRE PRIVÉ ET LE CLIENT ENTREPRENEUR.....	14
XIII – CONCLUSION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE SIGNATURE.....	16
XIV – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.....	16
XV – GARANTIES DE DÉPÔTS.....	16
XVI – DONNÉES PERSONNELLES.....	16
XVII – SECRET BANCAIRE.....	16
XVIII – SOLLICITATIONS COMMERCIALES.....	16
XIX – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	16
XX – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES.....	16
ANNEXE – FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION.....	17
NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	19

La convention de compte de dépôt ;« Services Bancaires de Base » (la « Convention ») est constituée des présentes conditions générales, de conditions particulières, d'une annexe « conditions de fonctionnement des cartes » (le « Contrat Carte »), d'une annexe « garantie des dépôts », ainsi que d'un Guide des Conditions et Tarifs correspondant à la catégorie de chaque Client (« Particulier », « Professionnel, Entreprises et Associations »), remis à la signature de la Convention.

Elle est établie conformément aux engagements pris par le comité exécutif de la Fédération Bancaire Française aux termes d'une lettre du 24 novembre 2004 adressée au ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

La Convention organise la gestion du compte de dépôt à vue en XPF ouvert pour tout Client bénéficiant des dispositions relatives au droit au compte et aux Services Bancaires de Base, en application des dispositions de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier et des articles D 312-5 à D. 312-8 du même code, sur les livres de la banque BNP Paribas Nouvelle Calédonie, S.A. au capital de 3.341.288.782 F CFP - Immatriculée au R.C.S. Nouméa sous le n° B 067066 - Siège social : 37 avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - immatriculé au RIAS n° NC170031 - [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc). BNP Paribas Nouvelle Calédonie est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459 7546 Paris cedex 09).

BNP Paribas Nouvelle Calédonie et le Client sont respectivement désignés dans la présente Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas Nouvelle Calédonie » et de « Client ».

## I - LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

### 1. Champ d'application

> La présente Convention concerne toute personne physique ou morale bénéficiant de la procédure de droit au compte et aux Services Bancaires de Base tels qu'ils sont définis par l'article L312-1 et D. 312-5-1 du Code monétaire et financier pour laquelle BNP Paribas Nouvelle Calédonie est désignée par la Banque de France comme établissement teneur de compte.

> La Convention ne s'applique pas aux personnes physiques mineures non émancipées âgées de moins de 16 ans.

> A droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, sous réserve d'être dépourvu d'un tel compte en France :

- toute personne physique ou morale domiciliée en France,

- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.

> Les personnes inscrites au Fichier Central des Chèques (FCC) et/ou au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) gérés par la Banque de France, peuvent bénéficier du droit au compte et des Services bancaires de base.

> La procédure de droit au Compte permettant de bénéficier des Services Bancaires de Base s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis et Futuna, l'Institut d'Émission d'Outre-mer (IEOM) exerçant les prérogatives dévolues à la Banque de France.

### 2. Formalités préalables à la désignation de la Banque teneur de compte

> En application des articles L. 312-1 et R 312-3 du Code monétaire et financier, la Banque qui ne souhaite pas ouvrir un compte de dépôt à une personne physique ou morale remet systématiquement, gratuitement et sans délai à cette personne une lettre de refus d'ouverture de compte en mentionnant le cas échéant la procédure de droit au compte auprès de l'IEOM. Simultanément, la Banque informe le demandeur qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

> La Banque doit communiquer au demandeur, gratuitement et par écrit, les motifs de ce refus dans les cas prévus à l'article L. 312-2 II du Code monétaire et financier.

Lorsque la Banque oppose un refus à une demande écrite d'ouverture de compte de dépôt, celle-ci adresse l'attestation de

refus d'ouverture de compte par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

> Lorsque le demandeur est une personne physique, agissant à titre privé ou professionnel, la Banque lui propose de transmettre par fax ou par courriel en son nom et pour son compte sa demande de droit au compte à l'IEOM après fourniture de justificatifs de l'identité de la personne physique (pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie du titulaire), de son domicile, et si elle agit à titre professionnel d'un document officiel attestant de son activité professionnelle, ainsi que la signature d'une déclaration sur l'honneur qu'elle ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à titre personnel ou professionnel.

A cet effet, la personne signe un formulaire de demande d'exercice du droit au compte. La personne physique peut également choisir, munie de la lettre de refus d'ouverture de compte de la Banque, de la déclaration sur l'honneur de non-détention d'un compte de dépôt et des justificatifs d'identité et de domicile, et d'activité si elle agit à titre professionnel, d'exercer son droit au compte directement auprès des guichets de l'Institut d'émission d'Outre-Mer.

> La personne morale doit exercer son droit au compte directement auprès de l'Institut d'émission d'Outre-Mer munie de la lettre de refus d'ouverture de compte de la Banque, d'une attestation sur l'honneur qu'elle ne dispose d'aucun compte de dépôt, d'une pièce officielle d'identité en cours de validité de son représentant légal, et soit d'un extrait K bis de moins de trois mois (s'il s'agit d'une société), soit de la copie des documents suivants (s'il s'agit d'une association) : un exemplaire du Journal Officiel dans lequel a été publié la déclaration de la constitution d'association, un exemplaire des statuts certifiés conformes par le président de l'association, le document portant désignation des membres du conseil d'administration du bureau ; les actes autorisant l'ouverture du compte et portant désignation de la ou les personnes habilités à le faire fonctionner ; et lorsque l'association a été reconnue d'utilité publique, un extrait du décret en Conseil d'Etat paru au Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration d'utilité publique de l'association.

> Dans tous les cas, l'Institut d'émission d'Outre-Mer désigne l'établissement de crédit teneur de compte qui fait bénéficier automatiquement la personne de l'ensemble des Services Bancaires de Base sans aucune contrepartie financière du Client moyennant la signature d'une convention de compte de dépôt à vue adaptée aux exigences légales et réglementaires.

### 3. Conditions d'ouverture communes à tous les clients

> La Banque fournit au Client le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur tout autre support durable.

> La Convention peut être souscrite en agence. L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.

> Le compte sera ouvert et tenu conformément à (et sous réserve de) la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, en France et dans les pays concernés par une transaction.

> La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen des justificatifs qu'elle demande. Elle se réserve la possibilité de demander au Client, personne physique ou personne morale, ou à son représentant légal, la production de tout document qu'elle jugerait nécessaire, notamment lorsque le Client est un mineur ou fait l'objet d'un régime de protection et/ou lorsqu'une législation étrangère régit la situation du Client.

> La Banque est tenue d'adresser à l'Institut d'émission d'Outre-Mer un avis d'Ouverture du Compte.

> L'application ou la mise en œuvre de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) s'effectue :

> en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer(DROM) conformément à un accord intergouvernemental signé par la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et à toutes loi, règlement, lignes directrices ou instruction fiscale qui sont ou seront en vigueur en France métropolitaine et dans des départements et régions d'outre-mer ;

> en Nouvelle-Calédonie, à Saint Barthélémy, Saint Martin et Wallis et Futuna, conformément aux règles spécifiques applicables sur ces territoires. (Ci-après désignés « Réglementation FATCA »).

> Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite FATCA et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses clients et plus spécifiquement d'identifier les US Person en application de la réglementation FATCA, ainsi que des obligations déclaratives concernant des comptes et avoirs de personnes physiques présentant des indices d'américanité (ci-après désignées « Personnes Américaines »).

> A cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

> La Banque déclare également annuellement au Trésor Américain (IRS) des données relatives à ces comptes et à leurs titulaires.

> Aussi, le Client est informé que la Banque sera amenée, à cette fin, à communiquer au Trésor Américain (IRS) et/ou à toute personne à laquelle la Banque pourrait confier l'exécution de ses obligations, les informations et données requises par la Réglementation FATCA lorsqu'elle identifie le Client comme étant une Personne Américaine, ou présume qu'il a ce statut.

> Pendant toute la durée de la Convention, le Client, ses représentants légaux et ses mandataires, s'engagent, au regard de la Réglementation FATCA, et dans les formes et conditions agréées par la Banque à :

- Communiquer sous les meilleurs délais à la Banque tous documents, informations, attestations et/ou justificatifs requis par elle pour établir ou justifier du statut fiscal du Client, ou de tout changement le(s) concernant,
- Informer immédiatement la Banque de toute modification du statut fiscal du Client, et plus généralement, de tous événements les concernant.

La Banque procédera à l'ouverture du compte de dépôt dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet.

## 4. Conditions d'ouverture propres aux clients personnes morales ou aux clients personnes physiques agissant à titre professionnel

### 4.1 Le Client exploite une entreprise individuelle

Ils doivent remettre à la banque en même temps qu'il(s) dépose(nt) un spécimen de sa (leur) signature(s) :

- Un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie ;
- Un justificatif de domicile récent ;
- Un justificatif de domicile fiscal ;
- Le Ridet et/ou l'inscription au registre de la Chambre des métiers ;
- Les 3 derniers bilans ou éléments prévisionnels pour les EI en cours de formation.

La Banque pourra demander, sous leur forme originale, aucune copie n'étant acceptée, les documents complémentaires suivants :

- Un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K bis) à jour et de moins de trois mois, s'il est commerçant, domicilié en Nouvelle-Calédonie ou exerçant en tout ou partie ses activités en Nouvelle-Calédonie et que la réglementation qui lui est applicable en Nouvelle-Calédonie le requiert ;
- La présentation d'un diplôme ou de la carte professionnelle permettant l'exercice de la profession considérée, s'il exerce une profession libérale ;
- La déclaration d'affectation inscrite auprès d'un registre de publicité légale ou d'un registre spécial et le cas échéant les déclarations modificatives, si le Client est EIRL.

### 4.2 Le Client exploite une entreprise sous forme de société

> Le ou les représentants légaux de la société doivent remettre à la Banque en même temps qu'il(s) dépose(nt) un spécimen de sa (leur) signature(s) :

- Les actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société. Ils doivent, en outre, justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, un justificatif de domicile de moins de trois mois et le cas échéant, de la chaîne de leurs pouvoirs ;
- Un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K bis) à jour et de moins de 3 mois ;
- Les 3 derniers bilans (sauf pour les sociétés en formation) ou le premier ou les deux derniers bilans pour les sociétés existant depuis moins de trois ans, ou le bilan prévisionnel et le compte d'exploitation en cas de société créée depuis moins d'un an ;
- Un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an ainsi que tous actes modificatifs, s'il y a.
- Tout document, certifié conforme par le représentant légal du Client, justifiant de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- le cas échéant, tout document ou justificatif en cours de validité approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif du Client, c'est-à-dire la ou les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exercent, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale (ci-après le(s) « Bénéficiaire(s) Effectif(s) »), et pour chaque Bénéficiaire Effectif, un justificatif officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie ainsi que tout

document permettant d'établir sa nationalité et/ou son statut fiscal.

### 4.3 Société en cours d'immatriculation en Nouvelle-Calédonie

Il devra également être fourni à la Banque :

- Le projet des statuts ou les statuts dûment signés ou encore une copie certifiée conforme à l'original par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;
- Une lettre de demande d'ouverture de compte de dépôt de capital intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention « Société en formation » signée par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;
- Et/ou, selon le cas, une lettre de demande d'ouverture de compte de fonctionnement intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention « Société en cours de constitution » signée par les actionnaires ou les associés fondateurs, conforme au modèle fourni par la Banque. Dans cette lettre, dont le modèle est fourni par la Banque, les actionnaires ou associés fondateurs reconnaissent notamment qu'ils sont indéfiniment et solidairement engagés au remboursement de toute somme qui pourrait être due à la Banque par la société en cours d'immatriculation ;
- La liste des associés ou actionnaires comportant leur nom, prénom et domicile avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux ainsi que le nombre de parts sociales ou d'actions souscrites ;
- Tout document officiel justificatif de l'identité des actionnaires ou associés personnes physiques ou morales de la société. Pour les personnes physiques, un justificatif d'identité en cours de validité portant une photographie sera demandé, ainsi qu'un justificatif de domicile.

Le cas échéant, tout document ou justificatif, en cours de validité, approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif de la société, c'est-à-dire la ou les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social de la société, ou qui exercent, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale.

### 4.4 Le client est une association

Le/les représentant(s) de l'association doit (doivent) remettre à la Banque :

- Un justificatif d'insertion au Journal officiel de la déclaration de constitution de l'association ;
- Un exemplaire du Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration de la constitution de l'association.

Lorsque l'association a été reconnue d'utilité publique, un extrait du décret en Conseil d'État paru au Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration d'utilité publique de l'association ;

- Un exemplaire des statuts certifiés conformes par le président de l'association ;
- Le document portant désignation des membres du conseil d'administration et des membres du bureau ;
- Les actes autorisant l'ouverture du compte et portant désignation de la ou les personnes habilitées à le faire fonctionner. Cette ou ces personnes devront justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'elles déposeront un spécimen de leur signature ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

### 4.5 Le Client exerce une profession dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés

> Pour les professions exercées sous forme de société et dont l'exercice et/ou les Comptes sont réglementés, la Banque peut demander tout document spécifique approprié.

## II – LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

### 1. Les Services Bancaire de Base autorisés

Selon l'article D 312-5-1 du Code monétaire et financier la liste des Services Bancaire de Base devant être proposés sans contrepartie contributive financière du Client est la suivante :

- L'ouverture, la tenue et la clôture du Compte,
- Un changement d'adresse par an,
- La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- La domiciliation de virements bancaires,
- L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le Compte,
- La réalisation des opérations de caisse,
- L'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques de la Banque,
- Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire,
- Des moyens de consultation à distance du solde du Compte (accès à BNPPARIBAS.NC par Internet en consultation de solde),
- Une carte de retrait et de paiement à autorisation systématique,
- Deux formules de chèques de banque par mois (le nombre de chèques non demandé *dans le mois ne peut être reporté sur les mois suivants*) ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

> En outre, à l'égard du client personne physique agissant à titre privé, la Banque adressera un SMS sur le téléphone mobile du Client lorsqu'elle constatera que le solde du compte du Client risque de rendre le compte débiteur.

### 2. Fonctionnement en ligne créditrice et découvert non autorisé

> Le Client doit faire fonctionner son Compte uniquement en ligne créditrice, sans découvert autorisé ou facilité de caisse, sans préjudice de la possibilité pour la Banque de débiter ou de contrepasser le compte à la suite d'un chèque revenu impayé.

> Si le Compte est débiteur, à l'occasion d'une opération de contrepassation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Pour le client personne physique à titre privé**

En cas de découvert non autorisé de moins de trois mois, le Client sera redevable d'intérêts calculés sur une année civile au taux indiqué dans le Guide des Conditions et Tarifs « Particuliers » remis à la signature de la présente Convention et disponible également en agence et sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès à Internet). Les intérêts sont perçus trimestriellement et portés au débit du Compte. Le montant des intérêts et le taux annuel effectif global sont indiqués sur le relevé de compte.

- **Pour le client personne physique agissant à titre professionnel et le client personne morale**

Des intérêts débiteurs sont dus à la Banque dès lors que le Compte présente un solde débiteur en valeur au taux indiqué dans les Conditions particulières de la Convention de compte.

Les intérêts sont portés au débit du Compte lors de chaque arrêté de compte.

Le calcul des intérêts débiteurs s'effectue à partir des soldes débiteurs en valeur constatés quotidiennement sur chaque chapitre, selon la méthode des nombres de 360 jours annuels au nombre exact de jours calendaires. Les frais de gestion sont dus à la Banque dès lors que le compte présente un solde débiteur en valeur et facturés selon la tarification figurant dans le Guide des Conditions et Tarifs.

- **Règles communes à tous les clients**

Le Client recevra une ou plusieurs lettres de notification ou de rappel qui donneront lieu à la perception de frais comme indiqué dans le Guide des Conditions et Tarifs applicable à chaque catégorie de Client « Particuliers » ou « Professionnels, Entreprises et Associations ».

Si la position du Compte n'est pas régularisée dans les délais fixés par la Banque, délai qui ne peut excéder trois mois, pour les personnes physiques à titre privé la Banque pourra dénoncer le découvert non autorisé.

### 3. Types de comptes proposés

#### 3.1. Compte individuel

##### a/ Modalités générales de fonctionnement

> Le client peut disposer librement de ses avoirs en Compte, sauf cas particuliers (ex. saisie).

> La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le Compte par le Client ou les mandataires.

##### b/ Modalités spécifiques pour le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> Le Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans doit être autorisé par son (ses) représentant(s) légal (légaux) à faire fonctionner le Compte sous sa seule signature.

> Le Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans salarié ou boursier, peut faire fonctionner le Compte sous sa seule signature, sauf opposition expresse du représentant légal.

Le représentant légal reste responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Compte sur la seule signature du mineur.

> Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut faire fonctionner seul le Compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur à l'égard de qui une habilitation familiale spéciale a été délivrée peut faire fonctionner son compte seul, sous réserve des droits dont l'exercice a été confié à la personne habilitée par le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur sous tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale générale a été délivrée ne peut pas faire fonctionner seul le Compte sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement du juge des tutelles.

> Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le Compte sauf clause contraire prévue dans le mandat.

Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le Compte.

#### 3.2. Compte joint

> Un compte joint pourra être ouvert à plusieurs cotitulaires dans le cadre de la présente convention, à condition que chacun d'entre eux puisse bénéficier des dispositions relatives aux Services Bancaire de Base.

> Le client mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut être titulaire d'un compte joint.

> Il ne peut être ouvert de Compte joint entre personnes morales.

> Il peut être ouvert un compte joint entre une personne physique agissant dans le cadre de son activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole et son conjoint sous réserves ci-dessus rappelées (capacité, conditions requises pour bénéficiaire de Services Bancaire de Base). Pour l'agriculteur, le conjoint doit être de surcroît collaborateur ou co exploitant.

> Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active et passive.

- La solidarité active permet à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit.

- La solidarité passive permet à l'un ou l'autre des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires. Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du Compte.

> Le compte joint sera transformé en compte indivis (le compte fonctionnera sans solidarité active, sous la signature conjointe de tous les cotitulaires) :

- Dès que la banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires (au préalable la Banque informe les cotitulaires) ;
- Lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).

> Dans les 2 cas ci-dessus :

- La Banque demande la restitution de la Carte de paiement à autorisation systématique, chaque cotulaire restant responsable de l'utilisation des instruments de paiement non restitués sur ce compte ;
- La Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du Compte, afin de mettre fin, si les cotitulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les cotitulaires.

> En cas de mise en œuvre du mandat de protection future, le compte joint détenu par le Client sous mandat et un tiers est transformé, en compte indivis.

Lorsque le mandat de protection future sous forme notariée prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire de protection future et du tiers cotulaire suffisent pour la répartition des avoirs et la clôture du compte joint. Dans les autres cas, une intervention du juge des tutelles est nécessaire.

#### 4. Obligations à la charge du Client

> Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tout justificatif utiles au fonctionnement et à la gestion du Compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque).

> Le Client s'engage à surveiller régulièrement son Compte, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

> Le Client personne morale ou le Client personne physique agissant à titre professionnel s'engage en outre à adresser tous les ans à la Banque son bilan et les rapports de son commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire, son bilan établi et signé par un expert-comptable, ainsi que sur demande de la Banque, tout autre document susceptible de justifier de sa situation financière.



> Enfin, pendant toute la durée de la Convention, le Client, ses représentants légaux et ses mandataires, s'engagent, au regard de la Réglementation FATCA, et dans les formes et conditions agréées par la Banque à :

- > Communiquer sous les meilleurs délais à la Banque tous documents, informations, attestations et/ou justificatifs requis par elle pour établir ou justifier du statut fiscal du Client, ou celui de ses « Personnes Détenant le Contrôle », ou de tout changement le(s) concernant,
- > Informer immédiatement la Banque de toute modification du statut fiscal du Client, et plus généralement, de tous événements les concernant ainsi que les bénéficiaires effectifs et/ou les « Personnes Détenant le Contrôle du Client ».

## 5. Retraits et dépôts d'espèces en XPF

### 5.1. Retraits d'espèces

> Le Client peut effectuer des retraits d'espèces selon les modalités suivantes :

- À l'agence qui tient son Compte si elle dispose d'un service de caisse. Ce retrait d'espèces donne lieu à édition d'un bordereau en double exemplaire, l'un pour le Client, l'autre (signé du Client) pour la Banque ;
- Dans les distributeurs de billets ou guichets automatiques de la Banque et des organismes affiliés au système « Cartes bancaires » au moyen de la Carte de retrait, selon les modalités définies dans son contrat carte ;
- Avec une carte de dépannage temporaire remise après signature d'un bordereau lorsque l'agence ne dispose pas d'un service de caisse et/ou que le Client ne détient pas de carte bancaire. (Cette procédure est réservée exclusivement au Client personne physique agissant à titre privé ou à titre professionnel). Cette carte est utilisable aux seuls distributeurs de billets de l'agence qui a délivré la carte.

### 5.2. Dépôt d'espèces

Le Client peut effectuer des dépôts d'espèces soit :

- Au guichet de l'agence qui tient son Compte si celle-ci dispose d'un service de caisse, contre remise d'un bordereau ;
- Avec sa Carte de paiement à autorisation systématique dans les agences pourvues d'un automate de dépôt, en suivant les instructions précisées à l'écran.

Le Compte est crédité du montant de la somme remise.

### 5.3. Délai de contestation

Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de l'opération, toute opération non autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque.

Ce délai est fixé à 2 mois pour le Client « Professionnel et Entrepreneur » et le Client « Entreprise ».

## 6. Remises de chèques à l'encaissement

- > Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque.
- > Lorsque la remise est effectuée en agence, celle-ci lui délivre un document justifiant de l'enregistrement du dépôt.
- > Lorsque la remise est effectuée, par le Client, avec sa carte BNP Paribas, dans les agences pourvues d'un automate de dépôt, en suivant les instructions précisées à l'écran, celui-ci lui délivre un document justifiant de l'enregistrement du dépôt.
- > Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client, dans le(s) délai(s) fixé(s) dans le Guide des Conditions et Tarifs

applicable à chaque catégorie de Clients. La banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises de chèques ou de ne procéder au crédit du Compte qu'après encaissement au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des chèques qui lui sont présentés par le Client professionnel ou personne morale.

> En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque. La Banque peut ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

> La Banque pourra procéder, après crédit en compte, à des écritures de contre-passation sur ce Compte à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques émis sur des établissements sis à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation. La Banque peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

> La Banque informe le Client des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat du Compte lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'XPF et donc des risques corrélatifs d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du Compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé.

## 7. Instruments de paiement et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement

### 7.1. La Carte de paiement à autorisation systématique

> Dans le cadre des Services Bancaires de Base, bénéficie (sous les réserves prévues au §b) d'une carte bancaire à demande d'autorisation systématique : la carte visa Electron (la « Carte »).

> Cette Carte à débit immédiat permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces aux guichets de la Banque ou aux distributeurs automatiques de billets et de régler chez les commerçants acceptant la carte, dans les conditions définies dans le Contrat Carte.

#### a/ Délivrance ou renouvellement de la Carte de paiement à autorisation systématique

Selon les modalités de souscription, la carte peut être envoyée directement au Client ou mise à sa disposition à son agence.

Dans les 2 cas :

- Les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants sont communiqués dans les Conditions particulières du Contrat Carte et rappelés dans le courrier de mise à disposition de sa carte.
- La carte ne sera opérationnelle qu'après une opération effectuée dans un distributeur automatique ou un paiement avec saisie du code confidentiel.

> Sauf instructions contraires du Client, la Carte de paiement à autorisation systématique est adressée directement au Client lors du renouvellement.

#### b/ Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> La Banque peut délivrer une Carte de de paiement à autorisation systématique à un Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans à condition que son représentant légal en fasse la demande écrite et sur présentation de la carte d'identité du Client.

> Si le Client âgé d'au moins 16 ans est salarié ou boursier, il peut disposer d'une carte, sauf opposition des représentants légaux.

> Tant que le Client est mineur, ses représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation de la carte par le mineur. Ils s'engagent personnellement à rembourser à la Banque toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur.

> La délivrance d'une Carte Visa Electron à un Client majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle n'est pas systématique et dépend de son statut de protection. Il n'est pas délivré de Carte de paiement à autorisation systématique à un majeur sous tutelle ou à un majeur à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale générale a été délivrée.

> Le Client sous mandat de protection future peut obtenir, sauf disposition contraire dans le mandat, la délivrance d'une Carte Visa Electron. Sur demande expresse du mandataire sous mandat de protection future, une Carte Visa Electron pourra lui être délivrée par la Banque.

### c/ Fonctionnement de la Carte

> Les opérations de paiement réalisées par le biais de la carte sont précisées dans le contrat carte figurant en annexe à la convention.

> **Conditions dérogatoires aux Conditions générales de la Carte de paiement à autorisation systématique applicables au Client bénéficiant des Services Bancaires de Base.**

> Les opérations à l'étranger ne sont pas autorisées.

> L'assurance ou assistance complémentaire (BNP Paribas Sécurité) ne font pas partie des Services Bancaires de Base. La souscription à ces produits n'est donc pas proposée par la Banque.

> Les montants des plafonds de paiement et de paiement à autorisation systématique d'espèces mentionnés dans les Conditions de fonctionnement sont modifiables sur demande du Client dans la limite respectivement de 920 euros par période de 30 jours glissants et 460 euros par période de 7 jours glissants.

> La déclaration d'opposition en cas de perte, de vol ou soustraction par un membre de la famille ne peut être faite qu'auprès d'une agence BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou du centre d'opposition cartes de BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

> Par dérogation aux dispositions des Conditions de fonctionnement des cartes, les informations recueillies par la Banque ne pourront être utilisées par les sociétés du Groupe BNP Paribas pour leur utilisation en vue de propositions commerciales.

> L'attribution de la Carte de paiement à autorisation systématique est réalisée sans aucune contribution financière de la part du Client.

## 7.2. Les virements

Le virement est l'opération qui, basée sur une instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte du bénéficiaire. Le virement SEPA est un virement en euros, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française Zone SEPA (France métropolitaine, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint Barthélemy) et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de l'article 7.2 s'appliquent tant au virement qu'au virement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au virement SEPA.

### 7.2.1. Virement émis

#### a/ Forme du virement

Le virement peut être :

- Unitaire, pour une opération ponctuelle. Le virement sera exécuté immédiatement ;
- Permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client détermine la périodicité et le montant.

#### b/ Remise de l'ordre de virement

> L'ordre de virement est soit donné en agence soit transmis par télécopie, si le client a préalablement signé une lettre de décharge.

> Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :

- Le RIB (relevé d'identité bancaire) du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé ;

- Concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

> Pour la bonne exécution du virement SEPA, le Client devra fournir :

- L'IBAN (International Bank Account Number) du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement et son montant ;
- Concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son IBAN (International Bank Account Number).

#### c/ Heure limite de réception de l'ordre de virement

Le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

#### d/ Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement

Le consentement du Client donné en agence ou adressé par télécopie résulte de la signature de l'ordre de virement.

#### e/ Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque.

Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution d'un virement ou d'une série de virements (en cas de virement permanent), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

#### f/ Délais d'exécution du virement émis

> Pour les Clients personnes physiques agissant à titre privé : La Banque exécute l'ordre de virement en XPF au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Lorsque l'ordre de virement a été ordonné sur support papier, ce délai est de deux (2) jours ouvrables.

> Pour les Clients personnes physiques agissant à titre professionnel et les Clients personnes morales : La Banque exécute l'ordre de virement en XPF au plus tard dans un délai de deux (2) jours ouvrable maximum suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai est prolongé d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement adressées sur support papier.

> Règles communes à tous les Clients : La Banque exécute l'ordre de virement SEPA au plus tard dans un délai de quatre (4) jours ouvrables suivant le moment de réception de cet ordre.

#### g/ Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus.

#### h/ Délai de contestation d'un virement émis

> Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aura pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque. Ce délai est ramené à deux (2) mois pour le Client « professionnel et entrepreneur » et le Client « Entreprise ».

> S'il s'avère que le virement n'a pas été autorisé, le Client est immédiatement remboursé et, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci.

> Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, le Banque informe l'Institut d'Emission d'Outre-Mer.

> Lorsque le virement a été mal exécuté, le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celui-ci.

> Dans les cas visés, ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

### 7.2.2. Virement reçu

#### Délai d'exécution du virement reçu

> La Banque crédite le Compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de Services de Paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou internationale ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

> Pour tout virement reçu dans une devise autre que l'XPF ou l'euro, la Banque crédite le compte du Client deux (2) jours ouvrés après la vente des devises.

### 7.3. Prélèvement

Le prélèvement repose sur un double mandat. Le premier, ou « demande de prélèvement », est donné par le Client à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son compte. Le second, ou « autorisation de prélèvement », est donné par le Client à la Banque pour l'autoriser à débiter son compte.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française zone SEPA et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie.

Pour le prélèvement SEPA, le double mandat est donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, sur lequel :

- Le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte ;
- Le Client autorise la Banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).

Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier.

Les dispositions de l'article 7.3 s'appliquent tant au prélèvement qu'au prélèvement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au prélèvement SEPA.

#### Consentement du Client à l'exécution du prélèvement

> Après avoir complété, daté et signé le formulaire d'autorisation de prélèvement, le Client le retourne ou le remet au créancier en y joignant un relevé d'identité bancaire, à charge pour ce dernier de le transmettre à la Banque avant l'émission du premier ordre de prélèvement. Cette autorisation unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.

> Après avoir complété, daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA (contenant ses coordonnées bancaires (IBAN), le Client le retourne ou le remet au créancier.

> En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex. changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

> En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier.

> Le Client peut également donner à la Banque instruction :

- De bloquer tout prélèvement sur son compte ;
- De bloquer (ou d'autoriser seulement) tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés ;
- D'autoriser seulement les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

> Préalablement à l'exécution du (des) prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable (ex : facture ou échéancier) au moins 14 jours calendaires avant la

date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

#### Délai d'exécution

Les prélèvements initiés par le Client seront transmis par la Banque à la banque du payeur dans les délais permettant le règlement des prélèvements à la date convenue avec le Client sous réserve qu'ils soient reçus au plus tard, dans un délai de Cinq (5) Jours Ouvrables.

Les prélèvements reçus seront débités du compte du Client à la date d'échéance du prélèvement.

#### Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du Prélèvement

> En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

> Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre en notifiant par écrit à la Banque son opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par un créancier, il doit révoquer sa demande de prélèvement auprès de ce créancier, ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de la Banque.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par un créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

#### Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

Lorsque la Banque ne peut effectuer un prélèvement elle le notifie au Client par tout moyen, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution.

#### Délai de contestation d'un prélèvement

> Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- Dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation ;
- Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés.

Pour le Client « Professionnel et Entrepreneur » et pour le Client « Entreprise », ce délai est de 2 mois quel que soit le motif de sa contestation.

> S'il s'avère que le prélèvement n'a pas été autorisé, le Client est remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci.

> Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé, s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe l'Institut d'Emission d'Outre-Mer.

> Lorsque le prélèvement a été mal exécuté, le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celui-ci.

> Dans les cas visés, ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

#### Caducité du mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.



## 7.4. TIP

Les mêmes principes que ceux applicables au prélèvement s'appliquent au TIP (Titre Interbancaire de Paiement), étant précisé que le Client donne son accord sur l'opération de paiement en signant et renvoyant le TIP à l'adresse indiquée par son créancier.

## 7.5. Bien-fondé de la contestation

En cas de remboursement du Client par la Banque, celle-ci peut prouver que l'opération a été bien autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.

Dans le cas d'une opération non autorisée, la Banque pourra contrepasser le montant du remboursement effectué à tort, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, le Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire de cette opération à l'obligation de communiquer au Prestataire de Service de paiement du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet. Si le Prestataire de Services de Paiement du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

## 8. Les dates de valeur

### Pour les personnes physiques agissant à titre privé

Les dates de valeur précisées dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers déterminent les dates de référence qui servent au calcul des intérêts débiteurs sur ce Compte.

### Pour les personnes physiques agissant à titre professionnel et les personnes morales

Les dates de valeur des principales opérations figurent dans le Guide des Conditions et Tarifs des Professionnels, Entreprises et Associations.

## 9. Consultation du Compte et relevés de Compte

**9.1.** Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut consulter le solde de son compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées.

Des relevés de compte gratuits sont adressés ou mis à disposition mensuellement au Client par la Banque. Par ailleurs, aucun relevé de compte ne sera adressé au Client si son Compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence.

**9.2.** Le Client (personne physique agissant à titre privé ou à titre professionnel ou association) recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son Compte.

## III – LA PROCURATION

### 1. Procuration des personnes physiques agissant à titre privé

#### a/ Principes : modalités de la procuration

> Le Client peut donner procuration (le « mandat ») à un tiers (le « mandataire ») de faire fonctionner son Compte. Le mandataire ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire.

> Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur le Compte engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même.

> Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client.

> Lorsque le mandat est passé hors de Nouvelle-Calédonie la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en Nouvelle-Calédonie la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation, d'apostille<sup>1</sup>, réitération, certification notariée, obtention d'avis ou de documents juridiques, si la Banque le juge utile au vu de la situation du Client ou de son(s) mandataire(s), ou toutes autres formalités requises le cas échéant en fonction des traités internationaux en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

> La Banque fournit des formulaires de procuration au Client.

> Le Client peut mettre fin au mandat à tout moment et par tout moyen et doit confirmer par écrit à l'agence de la Banque concernée la révocation du mandataire autorisé à faire fonctionner son Compte. Il s'engage également à informer ce dernier de la révocation du mandat et à faire toute diligence pour obtenir la restitution de la Carte Visa Electron éventuellement détenue par le mandataire.

> Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe alors le mandataire.

> Le mandataire peut renoncer à tout moment à son mandat.

> Outre l'échéance stipulée dans le mandat à durée déterminée, il peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment :

- La tutelle des majeurs et le décès du Client ou du mandataire ;
- À la clôture du Compte.

> En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire tant que la cause de cessation du mandat n'aura pas été portée à sa connaissance.

#### b/ Mineur non émancipé, majeur protégé et client sous mandat de protection future

> Le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son Compte.

> Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle, ou lorsqu'une mesure d'habilitation familiale a été délivrée à son égard, il ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son compte.

> Le Client sous mandat de protection future peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future.

### 2. Procuration conventionnelle des Clients personnes morales et des Clients personnes physiques agissant à titre professionnel

Les représentants légaux d'une personne morale sont seuls habilités à faire fonctionner le Compte mais ils peuvent donner procuration à un ou plusieurs tiers pour le fonctionnement du Compte.

L'entrepreneur individuel ou le professionnel exerçant une activité libérale peut associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement de son Compte en donnant une ou plusieurs procurations.

Ce ou ces tiers ne doivent pas être interdit(s) bancaire(s) ou judiciaire(s) ou faire l'objet d'une incapacité.

En cas de pluralité de mandataires constitués dans un seul acte de procuration, celui-ci doit préciser leur mode d'intervention tel que signature séparée, signature conjointe, ...

<sup>1</sup> La légalisation est une formalité administrative destinée à attester de l'exactitude de la signature apposée sur un acte et de la qualité de celui qui le délivre. L'apostille est une forme simplifiée de légalisation.

L'acceptation des pouvoirs par le(s) mandataires ainsi désigné(s) résulte du dépôt d'un spécimen de sa (leur) signature auprès de l'agence qui tient le Compte après qu'il(s) a (ont) justifié de son (leur) identité en présentant une pièce officielle d'identité comportant une photographie (carte nationale d'identité, passeport).

La procuration cesse notamment :

- A l'échéance stipulée dans la procuration si elle était à durée déterminée ;
- En cas de révocation du mandataire par le mandant ;
- En cas de clôture du Compte ;
- En cas de décès du mandant ou du mandataire ;
- En cas de renonciation du mandataire à son mandat ;
- En cas de dissolution de la personne morale mandante ;
- En cas de tutelle du mandant ou du mandataire personne physique ;
- En cas de liquidation judiciaire du mandant.

En cas d'ouverture d'une procédure collective autre que la liquidation judiciaire du mandant, la fin du mandat n'est pas systématique. Il y a lieu de consulter le jugement du tribunal saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective pour déterminer si les pouvoirs du mandant sont maintenus.

## IV - L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

Tous les fonds figurant au Compte du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie arrêt, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur.

### 1. Effets de la saisie

La saisie arrêt bloque l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en Nouvelle-Calédonie au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance, en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée, est inférieur aux actifs bloqués.

### 2. Procédure

> Sur présentation de la signature contenant procès-verbal d'interpellation laquelle atteste de la validité de la saisie-arrêt, la Banque verse les sommes attribuées au saisissant. Le versement desdites sommes entraîne mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.

> L'avis à tiers détenteur oblige la banque à verser automatiquement les fonds à l'expiration d'un délai d'un mois lorsque l'avis émane de l'administration douanière et de deux mois s'il émane de l'administration fiscale, sauf recours exercé par le Client auprès des instances compétentes.

> Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu à des frais.<sup>1</sup>

### 3. Autres motifs d'indisponibilité

D'autres procédures et voies d'exécutions, dont notamment les avis à tiers détenteur et les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au Compte du Client.

<sup>1</sup> Cf. le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention et disponible également en agence et sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès) pour les clients personnes physiques agissant à titre privé ou dans les brochures/guides des conditions et tarifs pour les Clients « Professionnels et Entrepreneurs » et « Entreprises ».

## V - LES SERVICES EN LIGNE

La Banque met à la disposition du Client (hors coût de fourniture d'accès à Internet) des services de banque en ligne qu'il est libre d'utiliser ou non, permettant notamment la consultation à distance du solde de son compte, dans les conditions décrites ci-dessous (les « Services en Ligne »).

### 1. Les Services en ligne bénéficiant aux Clients personnes physiques agissant à titre privé

#### 1.1. Présentation des Services en Ligne

##### 1.1.1 Objet

> Le Client pourra effectuer, sur ses comptes, et sur l'ensemble des canaux de communication du 1.1.2, les opérations suivantes :

- Consulter ses comptes ;
- Obtenir des informations personnalisées sur les produits et services de la Banque.

##### 1.1.2. Canaux de communication

###### a/ Les services Internet mobile

Le Client peut accéder aux informations et services sur son terminal mobile (téléphone, tablette, etc.) sous réserve de disposer d'un équipement compatible et d'un accès à Internet.

###### b/ Internet

BNPPARIBAS.NC sur le site internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc)

Selon son statut, le Client peut effectuer sur le site l'ensemble des opérations énoncées au paragraphe 1.1 ci-dessus.

###### c/ Disponibilité des canaux

Le service Internet BNPPARIBAS.NC est réputé disponible 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance et de mise à jour des bases informatiques.

##### 1.1.3 Opérations sur le compte

Les informations communiquées au Client ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation. La Banque recommande au Client de vérifier les relevés qui lui sont adressés périodiquement.

En cas de contradiction entre les informations données à distance et celles du relevé, seules ces dernières prévalent.

### 1.2. Principes de fonctionnement des Services en Ligne

#### a/ Périmètre des comptes

> Sauf avis contraire de la part du Client, qu'il s'agisse d'une adhésion individuelle ou collective, les Services en Ligne concernent tous les comptes.

> À la demande du Client, un ou plusieurs comptes peuvent être exclus des Services en Ligne.

#### b/ Adhésion aux Services en Ligne

> Sauf avis contraire de la part du (des) Client(s) sont accessibles en ligne :

- Dans le cadre d'une adhésion individuelle : les comptes ouverts au seul nom du Client ainsi que sur sa demande les comptes joints dont il est cotitulaire ;
- Dans le cadre d'une adhésion collective : chaque cotitulaire peut accéder à ses comptes personnels, à ceux de l'autre cotitulaire ainsi qu'aux comptes joints dont il est cotitulaire.

- > La dénonciation d'un compte joint entraîne le blocage de l'accès au compte considéré, pour tous les cotitulaires.
- > Un engagement écrit des deux titulaires ayant un accès collectif aux services en ligne est exigé.
- > Procuration réciproque : en cas d'adhésion collective, et sauf demande expresse de l'un d'eux, les cotitulaires se donnent réciproquement pouvoir pour inscrire tout compte ouvert ou à ouvrir au nom personnel de chacun d'eux et pour effectuer, sur les comptes inscrits, toute opération réalisable par les canaux de communication proposés.
- > Les cotitulaires seront réputés solidairement responsables de toute opération ainsi initiée sur les comptes inscrits après identification de l'un ou l'autre par son numéro client et, pour certaines opérations, après authentification par son code secret.
- > La dénonciation de cette procuration devra être notifiée par lettre recommandée avec AR à l'agence teneur de compte. Elle entraînera la résiliation de l'adhésion collective aux Services en Ligne.

### 1.3. Conditions d'accès aux Services en Ligne

#### a/ Modalités d'identification : codes de reconnaissance (numéro client, code secret)

- > Pour accéder aux Services en Ligne, le Client doit s'identifier par la saisie de son numéro client et son code secret.
- > Ces codes de reconnaissance lui auront été personnellement adressés par la Banque. Le numéro client n'est pas modifiable. À l'inverse et uniquement pour BNPPARIBAS.NC, le code secret peut être modifié et la Banque invite le Client, par sécurité, à procéder à cette modification dès le premier usage, et de façon périodique ultérieurement. La Banque recommande au Client de ne pas choisir un code secret aisément décelable par un tiers (tel que date de naissance par exemple).
- > En cas d'abonnement collectif, le client utilise le même numéro client et code secret.

#### b/ Accès aux Services en Ligne

Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des canaux d'accès.

#### c/ Refus d'accès

- > La composition d'un code de reconnaissance erroné entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès.
- > La Banque se réserve le droit de suspendre l'accès aux Services en Ligne si elle devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

#### d/ Confidentialité

Le numéro client et le code secret sont strictement confidentiels. Ils sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client qui ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire, à la seule exception toutefois du ou des prestataires de services de paiement dûment agréés ou autorisés par l'autorité compétente de l'Union Européenne (l'ACPR pour un établissement français) pour fournir des services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes et pour les seuls besoins de la fourniture de ces services au Client et à sa demande.

#### e/ Procédure en cas de perte ou d'usurpation des codes de reconnaissance

- > En cas de perte du code secret ou encore en cas d'usurpation des codes de reconnaissance, le Client ou le mandataire doit en informer la Banque le plus rapidement possible afin de bloquer l'accès aux Services en Ligne. La demande devra être confirmée par écrit immédiatement.
- > La responsabilité du Client ne sera pas engagée quant aux opérations qui pourraient être initiées, sauf négligence de sa part.

- > À sa demande, la Banque adressera au Client un nouveau code secret.

#### f/ Provision des opérations

- > L'existence d'une provision préalable suffisante et disponible est indispensable pour que la Banque puisse exécuter les ordres enregistrés au débit d'un compte inscrit.
- > Pour l'appréciation de l'existence de cette provision, le système informatique de la Banque tient compte des opérations en cours de comptabilisation dont elle a connaissance.

### 1.4. Preuve des opérations – Valeur des codes de reconnaissance

- > Il est expressément convenu qu'avant blocage de l'accès ou résiliation, toute interrogation ou toute demande précédée de la frappe du numéro client et/ou du code secret est réputée émaner du Client.
- > La saisie des codes de reconnaissance vaut identification, sans préjudice des dispositions légales applicables aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées. Il sera néanmoins demandé au Client, pour certaines opérations particulières de retourner à la Banque, dûment signé par lui, le document contractuel qui lui aura été adressé. Ce n'est qu'à réception par la Banque de ce document signé que l'opération pourra être exécutée ou que le contrat prendra effet.
- > La Banque apporte la preuve des opérations effectuées par l'intermédiaire des Services en Ligne au moyen du récapitulatif des transactions établies quotidiennement et automatiquement par ses systèmes, qu'elle conserve sur support informatique.

Lorsque les Services en ligne font appel à des moyens électroniques pour la réception des instructions du Client, la transmission et l'enregistrement des informations, ces enregistrements ou leur reproduction sur un support informatique fiable ou papier, constituent pour la Banque, le cas échéant, la preuve desdites instructions et la justification de l'imputation aux comptes concernés des opérations correspondantes.

Pour toute réclamation ou contestation concernant la bonne exécution du contrat, le Client peut contacter son Conseiller, soit directement en agence, soit sur sa ligne directe (appel non surtaxé).

### 1.5. Facturation

L'accès aux Services en Ligne de la Banque est gratuit (hors coût de fourniture d'accès à Internet). Certaines opérations faites en ligne par le Client font l'objet d'une facturation à l'acte<sup>1</sup>, qui lui est communiquée avant la réalisation de la transaction.

### 1.6. Mise en œuvre des Services en Ligne

- > La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer, le bon fonctionnement des Services en Ligne, la bonne exécution des demandes du Client et la confidentialité des informations communiquées.
- > La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en Ligne, par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise, telle qu'une défaillance du réseau de télécommunications.
- > En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès au service résultant

<sup>1</sup> Cf. le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention et disponible également en agence et sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès) pour les clients personnes physiques agissant à titre privé ou dans les brochures/guides des conditions et tarifs pour les Clients « Professionnels et Entrepreneurs » et « Entreprises ».

d'une usurpation des codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

## 1.7. Résiliation

L'adhésion aux Services en Ligne a une durée indéterminée. Chacune des parties peut procéder à la résiliation des Services en Ligne, moyennant un préavis de 30 jours, par une notification écrite adressée à l'autre partie. La notification devra être adressée pour ce qui concerne le Client à son agence BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

La Banque a cependant la faculté de résilier l'adhésion du Client avec effet immédiat en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

## 2. Les Services en ligne bénéficiant aux Clients personnes physiques agissant à titre professionnel et aux Clients personnes morales

Le Client bénéficie d'un service accessible par Internet, permettant notamment la consultation du solde du compte, en souscrivant à « l'offre BNP Net Professionnels » par contrat séparé lors de l'ouverture de son compte.

## VI – LE TRANSFERT DU COMPTE

### a/ Principe

> Le Client ou le cas échéant, son mandataire peut demander, que son Compte soit transféré dans une autre agence de la Banque en Nouvelle-Calédonie. Le transfert du Compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque (et réciproquement).

> Le solde du Compte, les services et produits attachés à celui-ci pour lesquels le transfert est demandé, seront transférés dans la nouvelle agence.

> Le Client peut conserver la Carte attachée à son ancien Compte, sauf si la Banque propose d'autres modalités.

> Le client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la(les) procuration(s) en même temps que le Compte.

> Le Client peut demander la clôture de son Compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

### b/ Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> Le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne peut pas procéder au transfert de son Compte sans l'autorisation de son représentant légal à moins qu'il ne justifie de sa qualité de salarié ou d'étudiant boursier.

> Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, d'un majeur en curatelle ou sous tutelle, d'un majeur à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée ou d'un Client sous mandat de protection future peut être transféré, selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

## VII – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE (PERSONNE PHYSIQUE)

### a/ Compte individuel

> Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du Compte puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès (à la condition que la

provision soit suffisante et disponible : paiement et retraits par Carte dont la date est antérieure au décès).

> Les procurations cessent et les mandataires doivent restituer les instruments de paiement mis à leur disposition.

> Le Compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès, telles que versement d'une retraite prorata temporis.

> Le Compte peut être débité de certaines opérations postérieurement au décès du Client à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions, telles que notamment le paiement des frais funéraires, des frais de dernière maladie, des impôts immobiliers ou mobiliers dus par le Client décédé, des droits de succession, du reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession compte tenu de la date du décès sur demande des organismes de retraite.

> La Banque prélèvera divers frais de gestion de dossier succession dont le montant figure dans le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention, disponible également en agence et sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès à Internet).

> Les ordres de paiement, avis de prélèvement, TIP non exécutés au jour du décès deviennent caducs et ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

> Une fois l'ensemble de ces opérations enregistrées au Compte, deux situations peuvent se présenter :

- si le Compte est créditeur, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge) soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale ;

- si, exceptionnellement, le Compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce Compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs pour les découverts non autorisés ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

### b/ Compte joint

> En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le Compte sauf opposition de l'un (des) héritier(s) ou du notaire, mais adresse au (à chacun des) cotitulaire(s) survivant(s), une lettre annonçant la clôture du Compte et demandant la restitution de la Carte de paiement à autorisation systématique en sa (leur) possession.

> Les procurations éventuelles cessent et les mandataires et le(s) cotitulaire(s) du Compte cesseront d'initier des opérations sur le compte dès qu'ils auront connaissance du décès. Ils doivent restituer sans délai à la Banque la Carte de paiement à autorisation systématique en leur disposition dès sa demande. Ils s'engagent à ne plus initier d'opérations sur le Compte dès qu'ils ont connaissance du décès du (de l'un des) cotitulaire(s).

> Le(s) cotitulaire(s) survivant(s) reste(nt) solidairement tenu(s) du remboursement de la dette résultant du solde débiteur du Compte. La Banque pourra demander à l'un quelconque d'entre eux le remboursement de la totalité de la dette.

Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra le solde créditeur du Compte au (à l'un quelconque des) cotitulaire(s) survivant(s), sauf, en cas de pluralité de cotitulaires, instructions différentes de ceux-ci.

> En cas d'opposition de l'un (des) héritier(s) du cotitulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes de l'un (des) héritier(s) et du (des) cotitulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale.



> La clôture du Compte est effectuée sous réserve du dénouement des opérations en cours à la date du décès. Ainsi les retraits et paiements par Carte de paiement à autorisation systématique dont la date est antérieure au décès seront payés sous réserve d'une provision suffisante et disponible.

> Si exceptionnellement le Compte est débiteur, la Banque en informera également l'(les) héritier(s) et, le cas échéant, le notaire. L'(les) héritier(s), sauf refus de la succession, a (ont) l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance.

Ce compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux des découverts non autorisés mentionné dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs.

Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

## VIII - DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE

**La Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte entraîne la résiliation de la Convention.**

### 1. L'initiative de la clôture du Compte

#### a/ À l'initiative du Client

> Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut mettre fin à tout moment à la Convention par écrit adressé à la Banque et demander la clôture du Compte.

S'il s'agit d'un compte joint, tous les cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de procéder à sa clôture.

> Le Compte d'un mineur non émancipé de plus de 16 ans est clôturé sur demande du (des) représentant(s) légal (légaux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable.

> Un mineur émancipé peut clôturer seul son Compte.

> Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, mandat de protection future, curatelle ou tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée, peut être clôturé, selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

#### b/ À l'initiative de la Banque

> La Banque peut, à tout moment et sans préavis, résilier la Convention de compte et clôturer le compte, si au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Le Client a délibérément utilisé son compte pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- Le Client a fourni des informations inexactes lors de l'ouverture du compte ou postérieurement.

> La Banque peut également résilier la Convention de compte et clôturer le compte, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois, si au moins l'une des deux conditions suivante est remplie :

- Le Client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence, définies à l'article L 312-1 I du Code monétaire et financier ;
- Le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ;
- La Banque est dans l'une des situations prévues à l'article L 561-8 du Code monétaire et financier ;

> Toute décision de résiliation par la Banque fera l'objet d'une notification écrite, motivée (sauf si contraire à la sécurité nationale ou au maintien de l'ordre public) et adressée gratuitement au Client

par lettre recommandée avec AR à l'adresse courrier figurant sur les relevés de compte, ainsi qu'à l'Institut d'émission d'Outre-Mer pour information.

> A l'égard d'un Client personne morale ou d'un Client personne physique agissant à titre professionnel, la Banque peut également procéder à la clôture du compte de manière automatique en cas de cessation d'activité du Client ou de dissolution.

> A l'issu de ce préavis et donc à compter de la clôture du Compte, la Banque assure pendant un délai d'un mois un service de caisse consistant à régler les TIP en circulation ou domiciliations en cours sous la condition expresse de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante préalable, disponible et individualisée par opération.

### 2. Les conséquences de la clôture du Compte

> Le solde créditeur du compte individuel est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et le cas échéant de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus à la Banque, au titre d'opérations non comprises dans les Services Bancaires de Base

> Dans tous les cas, la Banque procédera à la clôture du Compte sans frais de clôture conformément à la réglementation.

> Pour le Client personne physique, la clôture d'un compte joint oblige tous ses cotitulaires à indiquer à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

> Si, exceptionnellement, le Compte présentait un solde débiteur après liquidation des opérations en cours, celui-ci serait exigible de plein droit dès la clôture du Compte et serait productif, jusqu'à complet remboursement de la Banque,

- D'intérêts au taux des découverts non autorisés mentionné dans le Guide des conditions et tarifs pour les Clients personnes physiques agissant à titre privé ;

- Ou au dernier taux conventionnel appliqué au Compte avant sa clôture, majoré de trois points pour les Clients personnes morales et les Clients personnes physiques agissant à titre professionnel. Le client en sera informé par tout moyen. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils seront eux-mêmes productifs d'intérêts au même taux.

> À défaut de remboursement du solde débiteur du Compte lors de sa clôture, la Banque procédera au recouvrement judiciaire de sa créance.

> Pour le Client personne physique agissant à titre privé, les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés survenant notamment à l'occasion des découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client.

Les incidents de paiement caractérisés demeurent inscrits au fichier pendant 5 ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France. Ils sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.

> À la clôture du Compte, le Client doit restituer la Carte Visa Electron en sa possession.

> La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

### 3. Clôture de Compte Inactif au sens de l'article L 312-19 du Code Monétaire et Financier

> En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de la réglementation, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférés à la Caisse de Dépôt et Consignations, conformément à la réglementation.

> Ce transfert entraînera la clôture du (des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 2 « Les conséquences de la clôture du Compte » ci-dessus.

> Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'Etat à l'issue des délais



respectivement prévus la loi.

## IX – LES CONDITIONS TARIFAIRES

> Les Services Bancaires de Base listés au paragraphe II. 1 sont fournis par la Banque sans contribution financière de la part du Client.

> La tarification applicable à chaque type de clientèle (personnes physiques agissant à titre privé, personnes physiques agissant à titre professionnel, personnes morales) figure dans les guides/brochures/dépliants des conditions et tarifs disponibles en agence et propres à chaque catégorie de client (particuliers, entrepreneurs et professionnels, entreprises). Les prestations sont facturées au Client, dans la mesure où elles se situent en dehors de la gratuité prévue au paragraphe précité résultant de l'application de l'article D. 312-6 du Code monétaire et financier.

> Pour les personnes physiques agissant à titre privé, la Banque peut percevoir une commission d'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier. Ces commissions d'intervention sont plafonnées de manière spécifiques, tel que prévu par la réglementation et indiquées dans le Guide des conditions et Tarifs des particuliers.

En cas d'éventuelle irrégularité de fonctionnement du compte ou incident de paiement, le Client ou son représentant légal est informé gratuitement, chaque mois par le biais de son relevé de compte du montant et de la dénomination des frais bancaires liés auxdites irrégularités et incidents.

> A l'exclusion des services Bancaire de Base, listés au paragraphe II. 1. toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la Convention suit le régime prévu au chapitre XIV.

> Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables aux produits et services de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

> Le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte et éventuellement applicables lorsque le client est domicilié hors de Nouvelle-Calédonie et/ou relève d'un régime de capacité régi par une législation étrangère.

## X – L'OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

> Il est fait obligation à la Banque de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

> Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

## XI – L'INTERMÉDIATION EN ASSURANCE

> BNP Paribas Nouvelle Calédonie est habilité à exercer une activité d'intermédiaire en assurance par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et est immatriculée au registre des intermédiaires en assurance de Nouvelle-Calédonie, sous le numéro NC170031.

> Toute personne peut avoir accès à ce registre, soit sur le site internet [www.rias.nc](http://www.rias.nc), soit en interrogeant la Direction des affaires économiques, sise 7 rue du Général Gallieni, BP 2672 98846 Nouméa Cedex.

> Au titre de son activité d'intermédiation en assurance, BNP Paribas Nouvelle Calédonie est placée sous le contrôle de la Direction des Affaires Economiques sise 7 rue du Général Gallieni, BP 2672 98846 Nouméa Cedex.

> En tant que société de courtage d'assurances, BNP Paribas Nouvelle Calédonie propose les contrats d'assurance de plusieurs entreprises d'assurance et notamment de :

Assurance Vie et/contrat de capitalisation	Cardif Assurance Vie, Cardif Lux Vie
Assurance des biens	Cardif-Assurances Risques Divers, AXA France IARD représenté par sa délégation en Nouvelle-Calédonie
Assurance des personnes	Cardif Assurance Vie, AXA France Vie représentée par sa délégation en Nouvelle-Calédonie, Cardif-Assurances Risques Divers, Cardif Assurance vie, Europ Assistance France et Europe Assistance
Assurances contre les accidents de la vie quotidienne	Cardif Assurance Risques Divers

> La Banque détient directement ou indirectement des participations supérieures à 10 % du capital social ou des droits de vote dans les entreprises CARDIF Assurance Vie, CARDIF Assurances Risques Divers et Natio Assurance.

> La Banque travaille sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération déjà incluse dans la prime d'assurance payée à l'assureur.

> La Banque fournit des conseils sur les contrats d'assurance distribués. Avant la conclusion de tout contrat d'assurance, le Client recevra les informations précises sur la nature du conseil fourni par la Banque à l'égard du contrat concerné.

> En cas de réclamation, relative à la distribution du produit d'assurance, le Client peut recourir à la procédure « Résoudre un litige » définie dans la Convention pour le Client personne physique agissant à titre privé et le Client Entrepreneur.

Si cette réclamation concerne spécifiquement le contrat d'assurance, le Client en sa qualité d'assuré, d'adhérent ou de souscripteur, peut s'adresser au Gestionnaire du contrat d'assurance s'il existe ou à l'Assureur dont les coordonnées et les modalités de réclamations et de recours sont mentionnées dans les Conditions générales d'assurances ou dans les notices d'information remises lors de l'adhésion ou de la souscription.

## XII – RÉSOUDRE UN LITIGE POUR LE CLIENT PERSONNE PHYSIQUE AGISSANT À TITRE PRIVÉ ET LE CLIENT ENTREPRENEUR

### 1. Résoudre un litige (pour le Client personne physique agissant à titre privé)

#### En premier recours

> **L'agence.** Le client peut contacter directement son Conseiller habituel ou le Directeur de son agence pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne personnelle (appel non surtaxé) ou par courrier.

> **Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut contacter par écrit le Responsable Relations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès à Internet).

> Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.

> Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement<sup>1</sup>, BNP Paribas Nouvelle Calédonie communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

## En dernier recours amiable

> Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation. Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients (2) ;
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.

> Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF), doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas Nouvelle Calédonie (3),

- Soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - Clientèle des Particuliers – CS151 – 75422 PARIS Cedex 09;
- Soit par voie électronique : <https://lemediateur.fbf.fr/> (4) Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://lemediateur.fbf.fr/> (4) et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

(1) Coût de fourniture d'accès à Internet.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

(4) Coût de connexion selon opérateur

> Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), exclusivement<sup>2</sup> pour les litiges relatifs à la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission des ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,

- Soit par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ;
- Soit par voie électronique : [www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF\(1\)](http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF(1)).

<sup>1</sup> Opération de virement, de prélèvement ou effectuée par carte bancaire.

<sup>2</sup> Si une convention de coopération est signée entre le Médiateur de l'AMF et le Médiateur auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, les litiges relevant exclusivement du domaine du Médiateur de l'AMF pourront alors être traités, soit par le Médiateur auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, soit par le Médiateur de l'AMF, en fonction du choix du Client. Ce choix étant définitif pour le litige étudié.

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas Nouvelle Calédonie à lui communiquer toutes informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation,

- Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ;
- Soit par voie électronique : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

## 2. Résoudre un litige (pour le Client Entrepreneur)

### En premier recours

> L'agence. Le client peut contacter directement son Chargé d'affaires habituel ou le Directeur de son agence pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne personnelle (appel non surtaxé) ou par courrier.

> Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Relations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès à Internet).

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement<sup>3</sup>, BNP Paribas Nouvelle Calédonie communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

### En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous :

- Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), exclusivement<sup>4</sup> pour les litiges relatifs à la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et exécution d'ordres de Bourse, la tenue de compte de titres ordinaires, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du Forex ;
- Soit par voie postale : Le Médiateur Autorité des Marchés Financiers 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 ;
- soit par voie électronique : [www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF](http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF) (coût de fourniture d'accès à Internet).

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas Nouvelle Calédonie à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation) ;
- Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ;

<sup>3</sup> Opération de virement, de prélèvement ou effectuée par carte bancaire.

<sup>4</sup> Si une convention de coopération est signée entre le Médiateur de l'AMF et le Médiateur auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, les litiges relevant exclusivement du domaine du Médiateur de l'AMF pourront alors être traités, soit par le Médiateur auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, soit par le Médiateur de l'AMF, en fonction du choix du Client. Ce choix étant définitif pour le litige étudié.

- soit par voie électronique : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) (coût de fourniture d'accès à Internet).

### XIII – CONCLUSION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE SIGNATURE

L'entrée en relation prend effet à compter de la signature par la Banque et le Client des Conditions générales et particulières de la convention de compte et de la remise du Guide des conditions et tarifs correspondant à la catégorie de clientèle de Client (Particuliers, Professionnels et entrepreneurs ou Entreprises).

### XIV – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

> Toute modification de la présente Convention sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant sa date d'application. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention.

> Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

### XV – GARANTIES DE DÉPÔTS

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la présente Convention.

### XVI – DONNÉES PERSONNELLES

> Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données personnelles du Client (personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale de ses représentants légaux ou mandataires).

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Client sur ces données figurent dans la Notice Protection des données qui lui a été fournie.

Ce document est également disponible dans les Agences et sur le site internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc).

Le Client personne morale s'engage à remettre la Notice Protection des données aux personnes physiques concernées.

### XVII – SECRET BANCAIRE

Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. A ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

- Aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, pour l'exécution des tâches se rapportant directement aux finalités décrites dans la Notice protection des données ;
- Aux partenaires commerciaux de la Banque intervenant dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ;

- Aux sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés ;
- Aux sociétés du Groupe BNP Paribas avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle, aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- Aux sociétés du Groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens, informatiques notamment ;
- À des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou des sondages ;
- À des organismes publics, autorités administratives ou judiciaires et autorités de tutelle afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme notamment.

Par ailleurs, dans le cadre de virement de fonds conformément au Règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement en vue de permettre leur réalisation.

### XVIII – SOLLICITATIONS COMMERCIALES

> Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client (personne physique à titre privé ou personne physique entrepreneur individuel) à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et services de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou de ceux proposés par les autres sociétés du Groupe BNP Paribas.

À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3 98849 Nouméa cedex ou par voie électronique sur le site internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc), en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.

### XIX – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS

> La loi applicable aux relations pré contractuelles et à la Convention est la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie. De même la présente Convention doit être interprétée selon le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

> En cas de litige relatif à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est déterminé selon les règles prévues par les articles 42 et suivants du Code de Procédure Civile.

> D'un commun accord, la langue utilisée durant la relation précontractuelle, comme la langue de la Convention, est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

### XX – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES

#### 1. Déclarations du Client, de ses représentants légaux ou mandataires

### Le Client déclare :

- En tant que personne physique ou, en tant que personne morale, pour le compte de ses représentants légaux et/ou mandataires, n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ ou de son droit national. Dans le cas contraire, il aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux ou requis par cette dernière ;
- S'il s'agit d'une personne physique, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds, au regard du régime matrimonial dont il relève ;
- Agir à l'égard de la Banque (et détenir les fonds, valeurs (ou autres) en dépôt ou qui seront remis à la Banque) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des cotitulaires), sauf information contraire fournie à la Banque ;
- Ne bénéficier à son égard (ou de l'un quelconque de ses actifs) d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution ;
- Avoir été informé par la Banque et avoir parfaite connaissance des risques de change et de taux liés à l'ouverture et au fonctionnement de tout compte en devises et/ou à la comptabilisation ou imputation de toute opération ou instruction libellée dans une monnaie autre que le franc pacifique.

### Le Client déclare et garantit :

- Notamment qu'au regard de la législation et réglementation des investissements directs et des changes applicables en France et en Nouvelle-Calédonie, il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir le cas échéant tous justificatifs requis ;
- Que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

## 2. Engagements du Client

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des règles de droit international, législations ou réglementations applicables en France ou à l'étranger, et impliquées en tout et partie par ses activités, la présente Convention ou les opérations et relations en découlant.

#### > En particulier, le Client s'engage à :

- **Se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence ;**
- À ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment fiscales ;
- obtenir confirmation de toutes les autres personnes concernées, comprenant les bénéficiaires effectifs des opérations, que le client soit une société, un OPCVM ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de

tout autre dispositif comparable relevant d'un droit étranger, que celles-ci comprennent et respectent toutes les obligations et exigences fiscales qui leur incombent selon les lois et règlements de leurs pays de résidence et de toute autre juridiction concernée, et sont conscientes et informées des conséquences qui en résultent.

## ANNEXE – FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

Conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015, nous vous prions de trouver ci-joint les informations générales sur la protection des dépôts.

Plus d'informations sur [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr) ou auprès de votre conseiller.

### Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

Plafond de la protection : 11 933 174 Francs CFP par déposant et par établissement de crédit<sup>1</sup>.

Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit, tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 Francs CFP<sup>1</sup>.

Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes, le plafond de 11 933 174 Francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui<sup>2</sup>.

Autres cas particuliers : voir note 2

Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : 7 jours ouvrables<sup>3</sup>

Monnaie de l'indemnisation : Euro

Correspondant :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)  
65, rue de la Victoire 75009 Paris - Tél. : 01 58 18 38 08  
Courriel : [contact@garantiedesdepots.fr](mailto:contact@garantiedesdepots.fr)

Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : <http://www.garantiedesdepots.fr/>

Accusé de réception par le déposant (5)

BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE - SA au capital de 3.341.288.782 F CFP - Siège social : 37, Avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - R.C.S. NOUMEA n° B067066 - RIDET n° 067066002 - N°RIAS : NC170031- Tél : (687) 25.84.00 - Fax : (687) 25.84.59 - E-mail : [bnp.nc@bnpparibas.com](mailto:bnp.nc@bnpparibas.com) - Internet : <http://www.bnpparibas.nc>

### Informations complémentaires :

#### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les

<sup>1</sup> Limite générale de la protection

<sup>2</sup> Principaux cas particuliers

<sup>3</sup> Indemnisation

déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 Francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 10 000 000 Francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 Francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 Francs CFP. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 Francs CFP.

## **(2) Principaux cas particuliers**

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 Francs CFP. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 Francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 Francs CFP (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 3 500 000 Francs CFP ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 10 500 000 Francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 Francs CFP pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 Francs CFP pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation

appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 Francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

## **(3) Indemnisation**

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du 1 de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

## **(4) Autres informations importantes**

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

## **(5) Accusé de réception**

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.



# NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Edition septembre 2020

Le Groupe BNP Paribas accorde une grande importance à la protection de vos données à caractère personnel (ou « données personnelles »). C'est la raison pour laquelle le Groupe BNP Paribas<sup>1</sup> a adopté des principes forts en matière de protection de vos données que vous pouvez retrouver dans notre Charte de confidentialité des données personnelles disponible à l'adresse suivante :

[https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas\\_charte\\_confidentialite\\_des\\_donnees\\_personnelles.pdf](https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas_charte_confidentialite_des_donnees_personnelles.pdf).

La présente Notice relative à la protection des données personnelles vous fournit des informations claires et détaillées (« vous » étant explicité plus en détail dans la section 2) concernant la manière dont vos données personnelles sont protégées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie (« nous »).

En tant que responsable du traitement, nous avons la responsabilité de la collecte et du traitement de vos données personnelles dans le cadre de nos activités. La présente Notice relative à la protection des données personnelles a pour objectif de vous informer sur les données personnelles que nous collectons à votre sujet, les raisons pour lesquelles nous les utilisons et les partageons, pendant combien de temps nous les conservons, quels sont vos droits et comment vous pouvez les exercer.

Le cas échéant, des informations complémentaires peuvent vous être communiquées lorsque vous souscrivez un produit ou service en particulier.

## 1. QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNENT UTILISONS-NOUS ?

Nous collectons et utilisons vos données personnelles, à savoir toute information qui vous identifie ou permet de vous identifier, dans la mesure nécessaire dans le cadre de nos activités, et pour vous proposer des produits ou services personnalisés et de qualité.

En fonction notamment du type de produit ou de service que nous vous fournissons, nous collectons différents types de données personnelles vous concernant, en ce compris :

- **Informations d'identification** (par exemple, nom complet, identité (carte d'identité, numéro de passeport, etc.), nationalité, lieu et date de naissance, genre, photo, signature) ;
- **Informations de contact** privées ou professionnelles (par exemple, adresse postale et adresse de courrier électronique, numéro de téléphone) ;
- **Informations relatives à votre situation familiale** et vie de famille (par exemple, statut marital, régime matrimonial, nombre d'enfants et âge, composition du foyer, etc.) ;
- **Informations économiques, financières et fiscales** (par exemple, identifiant fiscal, statut fiscal, pays de résidence, salaire et autres revenus, montant du patrimoine) ;
- **Informations relatives à l'éducation et à l'emploi** (par exemple, niveau d'étude, emploi, nom de l'employeur et rémunération) ;
- **Informations bancaires et financières** (par exemple, coordonnées bancaires, produits et services détenus et utilisés, numéro de carte, virements de fonds, patrimoine, profil d'investisseur déclaré, antécédents de crédit, incidents de paiement) ;
- **Données transactionnelles** (données relatives aux transactions, y compris les virements, comprenant notamment les données relatives aux bénéficiaires dont

leurs noms complets, adresses et coordonnées, données de catégorisation des dépenses et revenus) ;

- **Données relatives à vos habitudes et préférences** (données liées à votre utilisation des produits et services que vous avez souscrits auprès de nous) ;
- **Données collectées dans le cadre de nos échanges avec vous** dans nos Agences (comptes rendus de rendez-vous), sur nos sites Internet, nos applications, nos pages sur les réseaux sociaux (données de connexion et de suivi telles que les cookies, connexion aux services en ligne), lors de réunions, visioconférences, appels, discussions via messagerie instantanée, courriers électroniques, entretiens, conversations téléphoniques ;
- **Données du système de protection vidéo** (dont les caméras de vidéosurveillance) et de géolocalisation (par exemple les lieux des retraits ou des paiements à des fins de sécurité ou afin de déterminer la localisation de l'agence ou du prestataire de services le plus proche de vous) ;
- **Informations concernant votre appareil** (adresse IP, caractéristiques techniques et données d'identification unique) ;
- **Identifiants de connexion ou dispositifs de sécurité personnalisés utilisés pour vous connecter au site Internet et aux applications de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou exécuter un service de paiement.**

Nous sommes susceptibles de collecter les catégories spéciales de données personnelles (ou « données sensibles ») suivantes, uniquement après avoir obtenu votre consentement explicite préalable :

- **Données relatives à la santé** : par exemple dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de certains contrats d'assurance ; ces données sont traitées uniquement si cela est strictement nécessaire.

Nous ne vous demandons jamais de nous fournir d'autres données sensibles telles que des données relatives à votre origine raciale ou ethnique, à vos opinions politiques, à vos convictions religieuses ou philosophiques ou relatives à votre appartenance syndicale, des données génétiques ou des données relatives à votre vie ou votre orientation sexuelle, à moins qu'une obligation légale ne nous y contraigne.

## 2. À QUI S'ADRESSE LA PRÉSENTE NOTICE ET AUPRÈS DE QUI COLLECTONS-NOUS DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous collectons des données directement auprès de vous, que vous soyez client ou prospect (lorsque vous nous contactez, vous rendez dans l'une de nos agences, consultez notre site Internet ou l'une de nos applications, utilisez nos produits et services, participez à un sondage ou un événement que nous organisons), mais également des données concernant d'autres personnes de manière indirecte. En effet, nous collectons des informations concernant des personnes même si elles n'ont pas de lien direct avec nous parce qu'elles ont un lien avec vous, que vous soyez un client ou un prospect, par exemple :

- Des membres de votre famille ;
- Des héritiers et ayant-droits ;
- Des co-emprunteurs / garants ;
- Des représentants légaux et personne(s) habilitée(s) d'une personne morale cliente ou d'un prestataire (mandats/délégations de pouvoirs) ;
- Des donateurs d'ordres ou des bénéficiaires d'opérations de paiement ;
- Des employé(s) d'une entreprise cliente de la banque, porteur(s) d'une carte souscrite par cette entreprise ;
- Des bénéficiaires d'un contrat ou d'une police d'assurance et d'un trust/une fiducie ;
- Des propriétaires ;

<sup>1</sup> <https://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde>

- Des bénéficiaires effectifs ;
- Des créanciers (par exemple en cas de faillite) ;
- Des actionnaires de sociétés.

Lorsque vous nous transmettez les données personnelles de tiers tels que ceux figurant dans la liste ci-dessus, pensez à bien informer la personne à qui se rapportent ces données que nous traitons ses données personnelles et l'orienter vers la présente Notice d'information relative à la protection des données personnelles. Nous lui transmettrons également ces informations lorsque cela est possible (par exemple, si nous ne disposons pas de leurs coordonnées, nous ne serons pas en mesure de les contacter).

Afin de vérifier et d'enrichir nos bases de données, nous sommes également susceptibles de collecter des données personnelles auprès ;

- D'autres entités de BNP Paribas ;
- De nos clients (entreprises ou particuliers) ;
- De nos partenaires commerciaux ;
- De prestataires de services d'initiation de paiement et d'agrégateurs de compte (prestataires de services d'information sur les comptes) ;
- Des tiers tels que des courtiers de données, qui doivent s'assurer qu'ils collectent les informations pertinentes en toute légalité ;
- Des publications/bases de données mises à disposition par des autorités ou des tierces parties officielles (par exemple le Journal Officiel de la République Française, le Registre du Commerce et des Sociétés, des bases de données gérées par des autorités de contrôle du secteur financier) ;
- Des sites Internet/pages des réseaux sociaux d'entités juridiques ou de clients professionnels contenant des informations que vous avez rendues publiques (par exemple, votre propre site Internet ou votre page sur un réseau social) ;
- Des informations publiques telles que celles parues dans la presse.

Enfin, nous pouvons également être amenés à collecter des données auprès de : la Banque de France, lors de la consultation de fichiers (Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers ou le Fichier Central des Chèques), du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans le cadre de nos obligations en matière de comptes et coffres-forts inactifs, de la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques) pour la vérification de l'absence de multi détention de livret A.

### 3. POURQUOI ET SUR QUELLE BASE JURIDIQUE UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

#### a. Pour nous conformer à nos différentes obligations légales ou réglementaires

Nous utilisons vos données personnelles pour nous conformer aux réglementations en vigueur, notamment les réglementations bancaires et financières, afin de :

- Contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles (par exemple lorsque vous retirez une somme d'argent importante dans un pays dans lequel vous ne vivez pas) ;
- Surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels nous sommes et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;
- Enregistrer, si nécessaire, les communications, les conversations téléphoniques (afin de respecter les obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers), les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, fax etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous,
- Prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et nous conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de notre procédure de

connaissance des clients (KYC) (pour vous identifier, vérifier votre identité et les informations vous concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer votre profil) ;

- Détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- Procéder à une évaluation de l'adéquation de chaque client et du caractère approprié de la prestation de services d'investissements conformément aux réglementations sur les marchés d'instruments financiers (MIF 2) ;
- Contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- Enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- Prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- Détecter et prévenir la corruption ;
- Respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique
- Échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.
- Assurer la sécurité de l'exécution des services de paiement, notamment par l'authentification du donneur d'ordre.
- Communiquer aux prestataires de services de paiement qui agissent à votre demande des informations sur vos comptes, transactions et leurs bénéficiaires ou émetteurs respectifs. Il s'agit par exemple des initiateurs de services de paiement et des fournisseurs d'un service d'information sur les comptes appelés également « agrégateurs de comptes » ;
- Réaliser nos obligations de déclaration auprès de la Banque de France (inscription et désinscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers et Fichier Central des Chèques) ;
- Identifier et assurer la gestion des comptes et coffres-forts inactifs aux fins d'interrogation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques ;
- Évaluer votre solvabilité financière ;
- Prévenir les impayés ;
- Respecter notre devoir de conseil, par exemple en matière d'assurance-vie ;
- Proposer une offre spécifique aux clients en situation de fragilité financière ;

La liste des dispositions légales ci-dessus n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer.

#### b. Pour exécuter tout contrat auquel vous êtes partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à votre demande

Nous utilisons vos données personnelles pour conclure et exécuter nos contrats ainsi que pour gérer notre relation avec vous, notamment afin de :

- Définir votre score de risque de crédit et votre capacité de remboursement ;
- Évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque de crédit) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- Vous assister, en particulier en répondant à vos demandes ;
- Vous fournir ou fournir à nos clients professionnels des produits et des services ;
- Fournir des produits ou services à nos entreprises clientes dont vous êtes salariés ou client (par exemple, les produits de Cash Management)
- Gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé)
- Souscrire (notamment par signature électronique ou par téléphone) des produits et services distribués par BNP Paribas Nouvelle Calédonie ;
  - Gérer la relation client notamment :

- La gestion et l'exécution des produits et services tels que les instruments de paiement et l'octroi de crédits ;
- L'évaluation de vos exigences et besoins, vos connaissances et votre expérience, par exemple en matière de titres ;
- La gestion patrimoniale pour les clients de la Banque Privée France ;
- La distribution notamment de produits d'assurance, de télésurveillance, de location longue durée, étant entendu que l'assureur (2) ou le fournisseur du service, selon le cas, demeure par ailleurs responsable du traitement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'assurance et à la fourniture du service ;
- La sécurité des services de paiement que vous utilisez ;

**c. Pour servir nos intérêts légitimes**

Nous utilisons vos données personnelles, y compris les données relatives à vos opérations, aux fins suivantes :

- Gestion des risques :
  - Conserver la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique et d'enregistrements des conversations téléphoniques ;
  - Gérer, prévenir et détecter les fraudes, notamment via l'établissement de listes de fraudes comportant les auteurs de fraudes avérées ;
  - Recouvrement ;
  - Faire valoir des droits en justice et nous défendre dans le cadre de litiges ;
  - Développer des modèles statistiques individuels afin de faciliter la définition de votre capacité d'emprunt.

Personnalisation de notre offre ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers vous pour :

- Améliorer la qualité de nos produits ou services ;
- Promouvoir des produits ou services correspondant à votre situation et à votre profil ainsi que vous adressez des offres commerciales par voie électronique sur des produits ou services analogues à ceux que vous détenez déjà, vous pouvez néanmoins vous y opposer dans les conditions prévues à la section 7 ;
- Déduire vos préférences et vos besoins pour vous présenter une offre commerciale personnalisée ;

- Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :

- ✓ La segmentation de nos prospects et clients ;
- ✓ L'analyse de vos habitudes et préférences sur nos divers canaux de communication (visites dans nos agences, courriers électroniques ou messages, visites sur nos sites Internet, etc.) ;
- ✓ Le partage de vos données avec une autre entité de BNP Paribas, en particulier si vous êtes client de cette autre entité ou êtes susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
- ✓ La correspondance entre les produits ou services dont vous bénéficiez déjà avec les données vous concernant que nous détenons (par exemple, nous pouvons identifier votre besoin de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car vous avez indiqué avoir des enfants) ;
- ✓ L'analyse des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.

- Les activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
  - Optimiser et automatiser nos processus opérationnels ;
  - Proposer des produits et services nous permettant de répondre au mieux à vos besoins ;
  - Adapter la distribution, le contenu et les tarifs de nos produits et services sur la base de votre profil ;

- Créer de nouvelles offres ;
- Prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
- Améliorer la gestion de la sécurité ;
- Améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
- Améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
- Améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- Des objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, ce qui inclut :

- Gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;
- Prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).

- Plus généralement :

- Vous informer au sujet de nos produits et de nos services ;
- Réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
- Organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
- Réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction du client ;
- Améliorer l'efficacité des processus, l'accueil téléphonique (nos scénaris d'appel), la formation des conseillers et le suivi de vos demandes (en enregistrant les conversations téléphoniques dans nos centres d'appels et autres communications) ;
- Améliorer l'automatisation de nos processus notamment en testant nos applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, notre intérêt légitime reste proportionné et nous nous assurons, grâce à un test de mise en balance, que vos intérêts ou droits fondamentaux sont préservés. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations concernant le test de mise en balance, merci de prendre contact avec nos services aux coordonnées figurant dans la section 9 « Comment nous contacter » ci-dessous.

**d. Pour respecter votre choix lorsque nous vous avons demandé votre consentement pour un traitement spécifique**

Dans le cadre de certaines activités de traitement de données personnelles, nous vous transmettrons des informations spécifiques et vous inviterons à consentir à ce traitement. Sachez que vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.

**4. AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?**

**a. Partage de données au sein du Groupe BNP Paribas**

Nous sommes membres du Groupe BNP Paribas, dans le domaine de la banque et de l'assurance, c'est-à-dire des sociétés collaborant étroitement dans le monde entier afin de créer et de distribuer différents produits et services d'assurance, financiers et bancaires.

Nous partageons des données personnelles au sein du Groupe BNP Paribas à des fins commerciales et d'amélioration de notre efficacité, notamment sur la base de :

- La conformité à nos obligations légales et réglementaires :
  - Partager les données collectées pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) ;

- Gérer les risques, ce qui inclut le risque de crédit et le risque opérationnel (catégorie de risque/note de risque/etc.);
- Nos intérêts légitimes :
  - Prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
  - Activités de R&D notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
  - Obtenir une vision globale et cohérente de nos clients ;
  - Offrir une gamme complète de produits et services du Groupe, pour vous permettre d'en bénéficier ;
  - Personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le client.

**b. Partage de données hors du Groupe BNP Paribas**

Afin de réaliser certaines des finalités évoquées dans la présente Notice, nous sommes susceptibles de temps à autre de partager vos données personnelles avec :

- Des prestataires de services qui fournissent des services pour notre compte par exemple des services informatiques, des services d'impression, de télécommunication, de recouvrement, de conseil, de distribution et de marketing ;
- des partenaires bancaires et commerciaux, des agents indépendants, des intermédiaires ou des courtiers, des institutions financières, des contreparties, des référentiels centraux avec qui nous avons des liens si un tel transfert est nécessaire pour vous fournir des services ou des produits ou pour satisfaire à nos obligations contractuelles ou mener à bien des transactions (par exemple des banques, des banques correspondantes, des dépositaires, des émetteurs de titres, des agents payeurs, des plates-formes d'échange, des compagnies d'assurances, des opérateurs de système de paiement, des émetteurs ou des intermédiaires de cartes de paiement, les sociétés de caution mutuelle ou organisme de garantie financière) ;
- Des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des Consignation), à qui nous ou tout membre du Groupe BNP Paribas sommes tenus de divulguer des données :
  - À leur demande ;
  - Dans le cadre de la défense ou de la réponse à une question, une action ou une procédure ;
  - Afin de nous conformer à une réglementation ou une recommandation émanant d'une autorité compétente à notre égard ou à l'égard de tout membre du Groupe BNP Paribas ;
- Des prestataires de services de paiement tiers (informations concernant vos comptes bancaires), pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si vous avez consenti au transfert de vos données à cette tierce partie ;
- Certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou nos assureurs.

**c. Partage de données agrégées ou anonymisées**

Nous partageons des données agrégées ou anonymisées au sein du Groupe BNP Paribas et en dehors du Groupe avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs. Vous ne pourrez toutefois pas être identifié à partir de ces données.

Vos données personnelles peuvent être agrégées sous la forme de statistiques anonymisées pour être proposées à des clients professionnels afin de les aider à développer leurs activités. Dans ce cas, nos clients professionnels ne seront pas en mesure de vous identifier, et

les données personnelles vous concernant ne leur seront jamais divulguées.

**5. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNÉES PERSONNELLES**

En cas de transferts internationaux depuis la Nouvelle-Calédonie ou l'Espace économique européen (EEE) vers un pays n'étant ni la Nouvelle-Calédonie, ni les îles de Wallis et Futuna et n'appartenant pas à l'EEE, le transfert de vos données personnelles peut avoir lieu sur la base d'une décision rendue par la Commission européenne, lorsque celle-ci a reconnu que le pays dans lequel vos données seront transférées assure un niveau de protection adéquat.

En cas de transfert de vos données vers un pays dont le niveau de protection de vos données n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, soit nous nous appuyerons sur une dérogation applicable à la situation spécifique (par exemple si le transfert est nécessaire pour exécuter un contrat conclu avec vous, comme notamment lors de l'exécution d'un paiement international) ou nous prendrons l'une des mesures suivantes pour assurer la protection de vos données personnelles :

- Des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ;
- Des règles d'entreprise contraignantes.

Pour obtenir une copie de ces mesures visant à assurer la protection de vos données ou recevoir des détails relatifs à l'endroit où elles sont accessibles, vous pouvez nous adresser une demande écrite selon les modalités indiquées dans la Section 9 ci-dessous.

**6. PENDANT COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?**

Nous conservons vos données personnelles pendant la durée nécessaire au respect des législations et des réglementations applicables, ou pendant une durée définie au regard de nos contraintes opérationnelles, telles que la tenue de notre comptabilité, une gestion efficace de la relation client, ainsi que pour faire valoir des droits en justice ou répondre à des demandes des organismes de régulation. Par exemple, les données des clients sont en majorité conservées pendant la durée de la relation contractuelle et pendant 10 ans à compter de la fin de celle-ci. Pour ce qui est des prospects, ces données sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou de notre dernier contact avec vous.

En cas d'inactivité de vos comptes et coffres-forts, nous conservons les données concernées pendant les durées requises par la réglementation.

En fonction des cas visés par la réglementation, les conversations téléphoniques pourront être conservées pour une durée maximum de sept (7) ans à compter de leur enregistrement.

**7. QUELS SONT VOS DROITS ET COMMENT POUVEZ-VOUS LES EXERCER ?**

Conformément à la législation applicable à votre situation, vous pouvez exercer, le cas échéant, les droits suivants :

- **Droit d'accès** : vous pouvez obtenir des informations concernant le traitement de vos données personnelles ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Droit de rectification** : si vous estimez que vos données personnelles sont inexacts ou incomplètes, vous pouvez demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- **Droit à l'effacement** : vous pouvez demander la suppression de vos données personnelles, dans la limite autorisée par la loi ;
- **Droit à la limitation du traitement** : vous pouvez demander la limitation du traitement de vos données personnelles ;
- **Droit d'opposition** : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles pour des raisons tenant à votre situation particulière. Vous avez le droit absolu de vous opposer à tout moment à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale, ou à des fins de profilage si ce profilage est lié à une prospection commerciale.

- Droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication de vos données personnelles, applicables après votre décès.
- Droit de **retirer votre consentement** : si vous avez donné votre consentement au traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.
- Droit à la **portabilité de vos données** : lorsque la loi l'autorise, vous pouvez demander la restitution des données personnelles que vous nous avez fournies, ou, lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers.

Si vous souhaitez exercer les droits évoqués ci-dessus, merci de nous envoyer une demande par courrier postal adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3, 98849 Nouméa ou sur notre site [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc). Nous vous remercions de bien vouloir inclure une copie ou scan de votre pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire.

Conformément à la législation applicable, en plus des droits mentionnés ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente telle que la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés) en France.

## 8. COMMENT ÊTRE INFORMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE NOTICE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Dans un monde où les technologies évoluent en permanence, nous pourrions devoir régulièrement mettre à jour cette Notice. Nous vous

invitons à prendre connaissance de la dernière version de ce document en ligne, et nous vous informerons de toute modification significative par le biais de notre site Internet ou via nos canaux de communication habituels.

## 9. COMMENT NOUS CONTACTER ?

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données personnelles visée par le présent document, vous pouvez formuler une demande sur notre site [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) ou contacter notre Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à BNP Paribas, Délégué à la Protection des données BDDF, Levallois-Perret (92300), 20 avenue Georges Pompidou, qui traitera votre demande.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les cookies et la sécurité, merci de consulter nos politiques en la matière sur notre Site [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc).

---

(1) Liste des sociétés du Groupe BNP Paribas disponible sur le site [group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde](http://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde).

(2) La liste des entreprises d'assurance figure dans la convention de compte et dans l'encart Intermédiation en Assurance (documents disponibles en agence et en ligne sur le site [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc)).





### Lettre de recueil d'accord concernant les sollicitations commerciales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup>

Agence : \_\_\_\_\_

Identifiant : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : Fixe : \_\_\_\_\_ Mobile : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Vous pouvez d'ores et déjà vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en cochant l'une ou l'autre des cases ci-dessous. Au cours de la relation bancaire, vous pourrez modifier votre choix à tout moment directement en Agence ou par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3, 98849 Nouméa cedex, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

#### Sollicitations commerciales par BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup>

Je souhaite recevoir des sollicitations commerciales de BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup> et accepte que mes données ci-dessus soient transmises aux filiales de BNP Paribas<sup>(1)</sup> à cette fin par :

- |                                     |                          |     |                          |     |
|-------------------------------------|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| - Courrier ou appel téléphonique    | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - SMS, MMS sur mon téléphone mobile | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - Voie électronique (e-mail)        | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |

Les données personnelles recueillies ci-dessus sont obligatoires. Elles sont traitées et enregistrées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, responsable de traitement, dans les conditions prévues par la Notice de protection des données personnelles jointe et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance (Notice Protection des Données - édition septembre 2020).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux

▼ **Lu et approuvé**

▼ **Signature**  
(qualité du signataire)

**NOM DU CONSEILLER :** ..... **Fait à** .....  
**Le** .....

**SIGNATURE DE LA BANQUE**

**Références bancaires BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE**  
**N° de compte du client**

0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

**Nom et prénom du client :**

**SIGNATURE DU CLIENT (ou son représentant légal)**

**Nom et prénom du co-titulaire éventuel :**

**SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel**

**Nom et prénom du co-titulaire éventuel :**

**SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel**

**Nom et prénom du co-titulaire éventuel :**

**SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel**

**Nom et prénom du co-titulaire éventuel :**

**SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel**

**Nom et prénom du co-titulaire éventuel :**

**SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel**

**Exemplaire CLIENT des conditions générales de la Convention de compte Service Bancaires de Base - Edition Avril 2022**

# CONTACTS AGENCES BNP PARIBAS NOUVELLE CALÉDONIE

## Agences Dumbéa

### Médipôle :

33 boulevard Joseph Wamytan  
Immeuble Tagai  
Tél. : 23 25 55 - Fax : 24 76 79  
du lundi au vendredi de 8h à 12h  
et de 13h à 16h30.

### Koutio :

Galerie Marchande Kenu In – BP K3  
– 98849 Nouméa CEDEX  
Tél. : 25 85 09 - Fax 43 66 44  
du mardi au vendredi de 7h45 à 12h et  
de 13h15 à 17h - le samedi de 7h45 à 12h.

## Agences Nord

### Koné :

257 Route Territoriale 1 – 98860 Koné  
Tél. : 25 85 28 et 25 85 29 - Fax 47 38 01  
du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30  
et de 12h30 à 15h45.

### Koumac :

4 rue Jules Talon – 98850 Koumac  
Tél. : 25 85 31 - Fax : 47 63 08  
du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30  
et de 12h30 à 15h45

## Agences Nouméa

### Victoire :

37 avenue Henri Lafleur - B.P K3 – 98849 Nouméa CEDEX  
Tél. : 25 84 44 - Fax : 25 84 69  
du lundi au vendredi de 7h20 à 15h45.

### Port :

24 rue du Général Gallieni – 98800 Nouméa  
Tél. : 24 21 90 - Fax : 27 62 56  
du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

### Anse Vata :

111 Promenade Roger Laroque – 98800 Nouméa  
Tél. : 26 21 03 - Fax : 26 17 81  
du lundi au vendredi de 7h20 à 12h  
et 13h à 15h45.

### Sainte-Marie :

7 rue Henri Schmidt – 98800 Nouméa  
Tél. : 28 44 43 - Fax : 27 22 17  
du mardi au vendredi de 7h45 à 12h  
et de 13h15 à 17h - le samedi de 7h45 à 12h.

### Ducos :

53, Route Baie des Dames – 98800 Nouméa  
Tél. : 24 35 80 - Fax : 24 35 81  
du lundi au vendredi de 7h20 à 15h45.

### Normandie :

15-17 Route du Sud – Rond-point de Normandie  
98800 Nouméa  
Tél. : 25 85 21 - Fax : 35 49 95  
du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00  
et de 13h30 à 17h00

Pour plus d'informations :



**BNP PARIBAS**

La banque d'un monde qui change



25 84 00



[www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc)



## Lettre de recueil d'accord concernant les sollicitations commerciales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup>

Agence : \_\_\_\_\_  
Identifiant : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone :      Fixe : \_\_\_\_\_ Mobile : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Vous pouvez d'ores et déjà vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en cochant l'une ou l'autre des cases ci-dessous. Au cours de la relation bancaire, vous pourrez modifier votre choix à tout moment directement en Agence ou par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3, 98849 Nouméa cedex, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

### Sollicitations commerciales par BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup>

Je souhaite recevoir des sollicitations commerciales de BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup> et accepte que mes données ci-dessus soient transmises aux filiales de BNP Paribas<sup>(1)</sup> à cette fin par :

- |                                     |                          |     |                          |     |
|-------------------------------------|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| - Courrier ou appel téléphonique    | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - SMS, MMS sur mon téléphone mobile | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - Voie électronique (e-mail)        | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |

Les données personnelles recueillies ci-dessus sont obligatoires. Elles sont traitées et enregistrées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, responsable de traitement, dans les conditions prévues par la Notice de protection des données personnelles jointe et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance (Notice Protection des Données - édition septembre 2020).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux

▼ **Lu et approuvé**

\_\_\_\_\_

▼ **Signature**  
*(qualité du signataire)*

\_\_\_\_\_

